



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 52764

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'exclusion de certaines spécialités médicales en accès direct. La loi relative à l'assurance maladie, publiée au Journal officiel du 17 août 2004, prévoit que certaines spécialités comme la pédiatrie, la gynécologie ou encore l'ophtalmologie sont en accès direct. Les dermatologues ont fait part de leur étonnement quant à l'exclusion de leur spécialité à l'accès direct. Leur surprise est d'autant plus grande car la dermatologie recouvre une pathologie tumorale dont le diagnostic rapide est le meilleur garant de survie. En effet, le dermatologue, par ses connaissances spécifiques, est capable d'établir un diagnostic rapide et précis ainsi qu'une prise en charge appropriée. Une visite préalable chez le généraliste provoquera une multiplication des actes, rendant plus coûteuse cette pathologie et surtout ferait courir au patient un risque de retard dans le diagnostic. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie ou compte étudier la possibilité d'étendre la spécialité de la dermatologie à l'accès direct.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Établissant une relation de confiance de longue durée avec le patient, connaissant bien ses problèmes de santé, il sera mieux à même de le guider de façon sûre dans l'accès à des soins spécialisés, en dermatologie notamment. Par ailleurs, dès lors que les soins itératifs spécialisés seront nécessaires, notamment en cas d'affection de longue durée, le recours au médecin traitant avant chaque soin ne sera bien sûr pas requis. Il en est de même en cas d'urgence.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52764

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9653

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2008